

# OFFICE DES BREVETS DU JAPON

## EN TANT QU’OFFICE DESIGNÉ (OU ÉLU)

### TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes . . . . .	Annexe JP.I
Formulaire n° 53 : Formulaire de transmission (relatif au RB règle 38-4) . . . . .	Annexe JP.II
Formulaire n° 52 : Remise de la traduction d’une modification en vertu de l’article 19 (relatif au RB règle 38-2) . . . . .	Annexe JP. III
Formulaire n° 54 : Remise de la traduction d’une modification en vertu de l’article 34 (relatif au RB règle 38-6) . . . . .	Annexe JP.IV
Formulaire n° 44 : Requête en examen de la demande (relatif au RB règle 31-2) . . . . .	Annexe JP.V
Formulaire n° 55 : Requête en révision (relatif au RB règle 38-8) . . . . .	Annexe JP.VI
Pouvoir . . . . .	Annexe JP.VII

**Liste des abréviations :**

Office : Office des brevets du Japon

LD : Loi sur les dessins du Japon

LB : Loi sur les brevets du Japon

RB : Règlement d’application de la loi sur les brevets du Japon

LMU : Loi sur les modèles d’utilité du Japon

Art. : Article

**RÉSUMÉ****Office désigné  
(ou élu)****RÉSUMÉ****JP****OFFICE DES BREVETS DU JAPON****JP****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en <sup>1</sup> :	Japonais <sup>2</sup>
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, telles que déposées initialement ou telles que modifiées, ou à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, au choix du déposant <sup>3</sup> ), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international <sup>3</sup> )
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale <sup>4</sup> :	Monnaie: Yen japonais (JPY) Pour un brevet: Taxe de dépôt: JPY 14.000 Pour un modèle d'utilité: Taxe de dépôt: JPY 14.000
Exemption, réduction ou remboursement des taxes nationales :	La taxe de requête en examen est réduite lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi. En outre, des réductions s'appliquent aux particuliers, aux petites ou moyennes entreprises, aux micro entreprises, aux institutions académiques et à certaines autres entités (voir l'annexe JP.I)

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Le délai de remise de la traduction en japonais de la demande internationale est de 30 mois à compter de la date de priorité (en vertu de l'article 22.1) ou 39.1)a) du PCT). Ce délai peut être prorogé dans certaines circonstances (voir le paragraphe JP.03).

<sup>2</sup> Si la demande internationale a été déposée en japonais, une copie des modifications selon les articles 19 et 34 du PCT peut être exigée lorsque la communication selon l'article 20 n'a pas été effectuée dans le délai applicable selon l'article 22.1 ou 39.1)a) ou lorsqu'une demande expresse de traitement anticipé a été déposée selon l'article 23.2).

<sup>3</sup> Si le déposant n'a pas présenté de traduction des modifications, ces dernières sont considérées comme n'ayant pas été faites. Toutefois, des modifications peuvent être effectuées comme il est précisé au paragraphe JP.13 du chapitre national JP.

<sup>4</sup> Si le déposant n'a pas payé la taxe nationale dans le délai applicable en vertu de l'article 22.1 ou 39.1)a) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation. Lorsque la traduction de la demande internationale est soumise en format papier, une taxe spéciale est exigée pour la conversion en format électronique.

**RÉSUMÉ****Office désigné  
(ou élu)****RÉSUMÉ****JP****OFFICE DES BREVETS DU JAPON****JP***[Suite]*

Exigences particulières de l'office  
(règle 51*bis* du PCT):

Lorsque le déposant est une personne morale, indication du nom d'un administrateur représentant cette personne morale<sup>5</sup> (l'indication de ce nom n'est pas nécessaire lorsque la personne morale est représentée par un conseil en brevets)

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Japon<sup>6</sup>

Lorsqu'il y a un changement quant à la personne, au nom ou au domicile du déposant durant la phase internationale et que le changement n'a pas été reflété dans la publication internationale ou dans une notification de l'enregistrement du changement (formulaire PCT/IB/306), une déclaration indiquant le changement (faite de préférence sur un formulaire spécial de requête) et, dans le cas d'un changement dans la personne du déposant, une justification du changement<sup>7</sup>

Lorsqu'il y a un changement quant à la personne de l'inventeur (inventeur ajouté ou supprimé) durant la phase internationale et que le changement n'a pas été reflété dans la publication internationale ou dans une notification de l'enregistrement du changement (formulaire PCT/IB/306), les indications correctes concernant l'inventeur (données de préférence sur un formulaire spécial de transmission (formulaire 53)), une déclaration expliquant les raisons du changement et un serment de tous les inventeurs<sup>7</sup>

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme déchiffrable par ordinateur

Qui peut agir en qualité de  
mandataire ?

Tout conseil en brevets, avocat ou autre personne, domiciliée au Japon, ou société habilitée à exercer auprès de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en  
restauration du droit de priorité  
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence  
requis"<sup>8</sup>

<sup>5</sup> Si le déposant n'a pas fait le nécessaire au plus tard à l'ouverture de la phase nationale (voir le paragraphe JP.02 du chapitre national JP), l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

<sup>6</sup> Doit être nommé dans les deux mois à compter de la date d'envoi de l'invitation par l'office (voir le paragraphe JP.08).

<sup>7</sup> Doit être fourni au plus tard à l'ouverture de la phase nationale (voir le paragraphe JP.02 du chapitre national JP); si le déposant n'a pas fait le nécessaire, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

<sup>8</sup> Pour les demandes internationales déposées le 1<sup>er</sup> avril 2015 ou ultérieurement. Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 12 mars 2015, page 56.

## LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

- LB art. 184-5 JP.01 **FORMULAIRES POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE.** L'office tient à disposition un formulaire spécial de transmission (formulaire n° 53) pour l'ouverture de la phase nationale (voir l'annexe JP.II). Il est préférable (quoique non obligatoire) d'utiliser ce formulaire pour le paiement de la taxe nationale (voir le paragraphe JP.06) et pour la remise de la traduction en japonais de la demande internationale. Tout document exigé pour l'ouverture de la phase nationale peut être fourni sur papier ou en ligne, en format électronique. Toutefois, tout document fourni sur papier sera converti par l'office en format électronique et soumis au paiement d'une taxe spéciale (voir l'annexe JP.I).
- LB Art. 184-4 JP.02 **DÉLAI D'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE.** Le délai d'ouverture de la phase nationale se produit :
- (i) à la date d'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité,
  - (ii) au moment de la présentation d'une demande d'examen, si celle-ci a été déposée à la date à l'alinéa (i) ou avant (voir également le paragraphe JP.10).
- PCT Art. 22 JP.03 **TRADUCTION (REMISE TARDIVE).** Le délai pour la remise de la traduction de la demande internationale en japonais est de 30 mois à compter de la date de priorité. Lorsque le formulaire n° 53 (voir l'annexe JP.II) est remis dans un délai de deux mois avant l'expiration de 30 mois à compter de la date de priorité, c'est-à-dire au cours de la période allant du début du 29e mois à la fin du 30e mois à compter de la date de priorité, les traductions peuvent être déposées dans un délai de deux mois à compter de la date de la remise du formulaire n° 53.
- LB Art. 184-4.1)
- LB art. 17-2.2) JP.04 **TRADUCTION (CORRECTION).** Les erreurs dans la traduction de la demande internationale peuvent être corrigées en ce qui concerne le texte de la demande internationale telle que déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).
- 184-12.2)
- LB art. 184-4.2 JP.05 **TRADUCTION (COPIE) DES MODIFICATIONS VISÉES AUX ARTICLES 19 ET 34 DU PCT.** Lorsque la demande internationale n'a pas été déposée en japonais et que des modifications ont été déposées en vertu de l'article 19 ou 34 du PCT, le déposant doit remettre une traduction en japonais desdites modifications par le biais du formulaire 52 (pour les modifications en vertu de l'article 19, voir l'annexe JP.III) ou le formulaire 54 (pour les modifications en vertu de l'article 34, voir l'annexe JP.IV) au plus tard à la date d'ouverture de la phase nationale (voir le paragraphe JP.02). Lorsque la demande internationale a été déposée en japonais et que des modifications ont été déposées en vertu de l'article 19 ou 34 du PCT, le déposant doit remettre une copie desdites modifications par le biais du formulaire 54 au plus tard à la date d'ouverture de la phase nationale à moins que le Bureau international ne les aient remises à l'office conformément à l'article 20 ou 36 du PCT. Toute modification pour laquelle le déposant n'a pas remis de traduction, dans le délai applicable, ne sera pas prise en considération par l'Office.
- 184-6.3)  
184-  
7.1)2)3)  
184-8
- JP.06 **TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe JP.I.
- PCT règle 17.1.c) JP.07 **DOCUMENT DE PRIORITÉ.** Lorsque le document de priorité n'a pas été remis conformément à la règle 17.1.a), b) ou b-bis) du PCT, le déposant a la possibilité, dans le cadre de la phase nationale, de remettre le document de priorité à l'office dans un délai de 32 mois à compter de la date de priorité.
- RB art. 38-14
- PCT règle 90 JP.08 **NOMINATION D'UN MANDATAIRE.** Une personne qui n'a ni domicile ni résidence au Japon ne peut procéder que par le biais d'un représentant qui a son domicile ou sa résidence au Japon en ce qui concerne son brevet. Lorsque le déposant ne réside pas ou n'est pas domicilié au Japon, la nomination d'un mandataire et la remise d'un pouvoir sont requises. L'office n'envoie pas d'invitation à nommer un mandataire. Si un mandataire n'a pas été nommé dans un délai de trois mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale, la demande sera considérée comme retirée. Lorsque le pouvoir est rédigé dans une langue autre que le japonais, une traduction en japonais est nécessaire. Un modèle est reproduit à l'annexe JP.VII (page 1 en traduction française, page 2 en japonais).
- LB art. 8  
184-  
11.1), 2),  
3), 4), 5)  
RB art. 2.2)

LB art.	48-2 48-4	JP.09 <b>REQUÊTE EN EXAMEN.</b> La brevetabilité ne sera examinée que sur demande du déposant ou d'un tiers. La requête en examen doit être faite en japonais sur le formulaire n° 44 (voir l'annexe JP.V).
LB art.	48-3 184-17	JP.10 <b>DÉLAI POUR LA PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE EN EXAMEN.</b> La requête en examen doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de la date du dépôt international. Une telle requête peut être faite uniquement après que toutes les formalités relatives à l'ouverture de la phase nationale ont été remplies. La requête en examen est considérée par l'office comme une requête tendant à l'ouverture anticipée de la phase nationale si elle est présentée avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.
LB art.	48-3.5),6), 7),8) 184-11.1)	<p>Lorsque le déposant n'a pas été en mesure de déposer une requête en examen dans un délai de trois ans à compter de la date internationale de dépôt, bien que la diligence requise ait été exercée, il peut encore le faire dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement d'observer le délai ou 12 mois à compter de la date d'expiration du délai, le délai qui expire en premier étant appliqué. La requête doit être présentée par écrit et exposer les raisons de l'inobservation du délai. Le déposant doit remettre tout document à l'appui de ses raisons.</p> <p>Les déposants domiciliés à l'étranger qui souhaitent déposer une requête en examen après le délai prescrit doivent présenter la requête en examen (formulaire n° 44), en même temps qu'un document précisant les motifs de la présentation tardive et tout autre document par le biais d'un mandataire domicilié ou résidant au Japon.</p>
LB art.	195.2)	JP.11 <b>TAXE AFFÉRENTE À LA REQUÊTE EN EXAMEN.</b> La requête en examen n'est valable que si la taxe y afférente a été acquittée. Le montant de cette taxe est indiqué à l'annexe JP.I.
LB art.	107 108 112	JP.12 <b>TAXES ANNUELLES.</b> Les taxes annuelles pour les trois premières années doivent être acquittées globalement dans les 30 jours suivant la réception de la décision de délivrer le brevet. Les taxes annuelles pour la quatrième année et les années ultérieures doivent être acquittées avant l'expiration de l'année précédente. Elles peuvent encore être acquittées, avec un supplément de 100% pour paiement tardif, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'échéance. Le montant des taxes annuelles est indiqué à l'annexe JP.I.
PCT art. LB art.	28 41 184-12.1) 17.2) 17-2	<p>JP.13 <b>MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.</b> Des modifications peuvent être apportées à la description, aux revendications ou aux dessins après l'ouverture de la phase nationale (voir JP.02) et après la remise du formulaire n° 53 et de toute traduction requise, et après le paiement de la taxe nationale dans les délais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) avant que le déposant ne reçoive soit la décision de délivrance ou la première notification des raisons du refus.</li> <li>ii) dans le délai indiqué dans une notification non-finale des motifs du rejet;</li> <li>iii) dans le délai indiqué dans une notification finale des motifs du rejet;</li> <li>iv) si le déposant a fait recours de la décision d'un examinateur concluant au refus de la demande, à la date à laquelle le recours a été formé.</li> </ul> <p>Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. De plus, dans le délai (iii) ou (iv) ci-dessus, les revendications ne peuvent être modifiées que dans la mesure où une recherche supplémentaire sur l'état de la technique n'est pas nécessaire.</p>
PCT art. PCT règle LB art. RB art.	25 51 184-20 38-7 à 38-9	JP.14 <b>RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.</b> Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Il convient de déposer la requête auprès de l'office au moyen du formulaire n° 55 (voir l'annexe JP.VI). Si, après révision au titre de l'article 25 du PCT, l'office considère qu'il n'y a pas eu erreur ou omission de la part de l'office récepteur ou du Bureau international, un recours administratif contre cette décision peut être formé dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la décision. Le <i>Commissioner</i> de l'office statue alors sur le recours.

<p>PCT art. 4.3) 43 PCT règles 49bis.1.a) 76.5 LMU art. 48-5.1)</p>	<p>JP.15 <b>MODÈLE D'UTILITÉ.</b> Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe JP.16, si le déposant souhaite obtenir au Japon, sur la base d'une demande internationale, un modèle d'utilité au lieu d'un brevet, le déposant devra l'indiquer à l'office lors de l'ouverture de la phase nationale.</p>
<p>PCT art. 7.2)ii) PCT règle 7.2 LMU art. 48-7</p>	<p>JP.16 Lorsque, dans le cas mentionné au paragraphe JP.15, la demande internationale ne comporte pas de dessin, le déposant doit remettre le ou les dessins au plus tard lors de l'ouverture de la phase nationale (voir le paragraphe JP.02). Si le déposant ne remet pas le ou les dessins dans ce délai, l'office l'invitera à le faire dans un délai qu'il fixera dans l'invitation. Si une demande internationale de brevet est transformée en demande de modèle d'utilité (voir le paragraphe JP.19), le ou les dessins doivent être soumis en même temps que la requête tendant à la transformation de la demande.</p>
<p>LMU art. 14.2) 32</p>	<p>JP.17 Les modèles d'utilité sont enregistrés sans examen quant au fond durant la phase nationale.</p> <p>Les autres exigences pour la phase nationale et les procédures ultérieures sont fondamentalement les mêmes que pour les brevets, si ce n'est que les taxes pour les modèles d'utilité et les taxes d'enregistrement de la première à la troisième année doivent être payées en lieu et place des taxes afférentes aux brevets. Si le déposant souhaite que son modèle d'utilité soit enregistré avant l'expiration du délai prévu pour l'ouverture de la phase nationale, il peut déposer une requête expresse d'ouverture anticipée des procédures nationales en vertu des articles 23.2) et 40.2) du PCT.</p>
<p>LMU art. 48-8</p>	<p>JP.18 Outre les modifications prévues aux articles 19 et 34 du PCT, il est permis d'apporter à une demande internationale de modèle d'utilité les modifications prévues aux articles 28 ou 41 du PCT. Dans ce cas, les modifications ne doivent pas excéder la portée de l'objet divulgué dans la demande internationale (description, revendications et dessins) telle qu'elle a été déposée initialement (ou traduite en japonais, voir également le paragraphe JP.03).</p>
<p>LB art. 46 46-2 184-16 LMU art. 10 48-11 LB art. 13</p>	<p>JP.19 <b>TRANSFORMATION.</b> Une demande internationale de brevet ou une demande de modèle d'utilité peut être transformée en l'autre type de demande ou en demande de dessin ou modèle industriel en déposant une demande de transformation après que le déposant a accompli les formalités indiquées dans le résumé concernant l'ouverture de la phase nationale.</p> <p>La transformation d'une demande de brevet en demande de modèle d'utilité peut être demandée soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) dans un délai de neuf ans et six mois à compter de la date du dépôt international;</li> <li>ii) dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la première décision de l'office concluant au refus de la demande de brevet.</li> </ul> <p>La transformation d'une demande de modèle d'utilité en demande de brevet peut être demandée, dans certaines circonstances, dans un délai de trois ans à compter de la date du dépôt international.</p> <p>La transformation d'une demande de brevet en demande de dessin industriel peut être demandée dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la première décision de l'office concluant au refus de la demande de brevet.</p> <p>La transformation d'une demande de modèle d'utilité en demande de dessin peut être demandée à tout moment.</p> <p>La transformation est subordonnée au paiement d'une taxe de transformation dont le montant est indiqué à l'annexe JP.I. La demande de brevet ou le modèle d'utilité original est considéré comme retiré après la transformation de la demande.</p>

RB art. 38-13-2.2) JP.20 **SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS.** Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés, une disquette ou un CD-R contenant les données codées du listage des séquences doit être remise avec :

i) un document identifiant la demande internationale concernée et la disquette ou le CD-R qui a été remis(e);

ii) une déclaration selon laquelle les séquences enregistrées sur la disquette ou sur le CD-R sont identiques à celles qui ont été divulguées dans la description de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement; et

iii) un document décrivant le format d'enregistrement de la disquette ou du CD-R.

Toutefois, lorsque la disquette ou le CD-R d'enregistrement des données codées a déjà été remise à l'office, il n'est pas nécessaire pour le déposant de la fournir une deuxième fois.

PCT règle 49ter.1 JP.21 **RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ.** Pour les demandes internationales déposées le 1<sup>er</sup> avril 2015 ou ultérieurement, la restauration du droit de priorité peut être requise lorsque le déposant, bien que la diligence requise ait été exercée, n'a pas été en mesure de déposer la demande internationale dans le délai de priorité, mais dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de priorité.

La requête doit être déposée auprès de l'office dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai relatif à la présentation du formulaire n° 53 (c'est-à-dire, le 30<sup>e</sup> mois à compter de la date de priorité, ou, si la demande n'a pas été déposée en japonais et le formulaire n° 53 a été présenté dans la période comprise entre le début du 29<sup>e</sup> mois et la fin du 30<sup>e</sup> mois à compter de la date de priorité, dans un délai de deux mois à compter de la date de présentation du formulaire n° 53). La requête doit être présentée par écrit et exposer les raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité. Les déposants doivent remettre tout document à l'appui de leurs raisons.

Une décision de l'office récepteur en matière de restauration du droit de priorité, basée sur une interprétation similaire du critère de la "diligence requise", sera effective, dès lors que cet office n'a pas de raisons de douter que les exigences requises afin de restaurer le droit de priorité ont été satisfaites sans que le déposant doive déposer une nouvelle requête en restauration du droit de priorité auprès de cet office.

Les déposants domiciliés à l'étranger qui souhaitent présenter une requête en restauration doivent soumettre un document exposant les raisons au soutien de la requête et tout autre document par le biais un mandataire domicilié ou résidant au Japon.

PCT art. 48.2) JP.22 **RÉTABLISSEMENT DES DROITS.** Le déposant qui n'a pas été en mesure de remettre la traduction de la demande internationale en japonais dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, bien que la diligence requise ait été exercée, peut demander le rétablissement de ceux-ci. La requête en rétablissement doit être présentée à l'office par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement ou douze mois après l'expiration du délai non observé, le délai qui expire en premier étant appliqué. La requête doit être présentée par écrit et indiquer les raisons de l'inobservation du délai. Dans le délai précité, l'acte non accompli doit l'être.

Les déposants domiciliés à l'étranger qui ont l'intention de demander le rétablissement de leurs droits doivent présenter la traduction et tout autre document par le biais d'un mandataire domicilié ou résidant au Japon.

Même si la demande est rétablie par l'office, le délai pour la requête en examen reste trois ans à compter de la date du dépôt international (voir le paragraphe JP.10).

## TAXES

(Monnaie : Yen japonais)

### Brevets

Taxe nationale : . . . . .	14.000	
Taxe nationale de requête en révision : . . . . .	14.000	
Taxe de requête en examen <sup>1,2</sup> :		
a) lorsque aucun rapport de recherche internationale n'a été établi : . . . . .	118.000 plus 4.000 pour chaque revendication <sup>3</sup>	
b) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office des brevets du Japon : . . . . .	71.000 plus 2.400 par revendication	
c) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Office des brevets du Japon : . . . . .	106.000 plus 3.600 par revendication	
d) lorsque le rapport de recherche a été établi par une organisation chargée de la recherche qui est désignée dans la loi japonaise : . . . . .	94.000 plus 3.200 par revendication	
Taxe pour la conversion de documents en format électronique. . . . .	1.200 plus 700 par page	
Taxes annuelles (par année) <sup>4</sup> :		
	Demandes internationales pour lesquelles l'examen est requis le 1 <sup>er</sup> avril 2004 ou ultérieurement	Demandes internationales déposées le 1 <sup>er</sup> janvier 1988 ou ultérieurement, et pour lesquelles l'examen est requis jusqu'au 31 mars 2004 y compris
– de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> années . . . . .	2.100 plus 200 par revendication	10.300 plus 900 par revendication
– de la 4 <sup>e</sup> à la 6 <sup>e</sup> années . . . . .	6.400 plus 500 par revendication	16.100 plus 1.300 par revendication
– de la 7 <sup>e</sup> à la 9 <sup>e</sup> années . . . . .	19.300 plus 1.500 par revendication	32.200 plus 2.500 par revendication
– de la 10 <sup>e</sup> à la 25 <sup>e</sup> années . . . . .	55.400 plus 4.300 par revendication	64.400 plus 5.000 par revendication
Taxe de demande d'enregistrement d'extension de droit au brevet <sup>5</sup> . . . . .	74.000	
Taxe de transformation . . . . .	14.000 (d'une demande de modèle d'utilité) 16.000 (d'une demande de dessin ou modèle)	

<sup>1</sup> Pour les demandes internationales pour lesquelles l'examen est requis le 1<sup>er</sup> août 2011 ou ultérieurement.

<sup>2</sup> Ces taxes sont réduites de deux tiers lorsque la demande est déposée **par une entreprise individuelle de petite taille, une entreprise individuelle qui a débuté ses activités depuis moins de 10 ans, une petite entreprise** ou une petite ou moyenne entreprise qui est établie depuis moins de 10 ans. **Pour plus de précisions, voir [www.jpo.go.jp/tetuzuki/ryoukin/chusho\\_keigen.htm](http://www.jpo.go.jp/tetuzuki/ryoukin/chusho_keigen.htm).** Ces taxes sont réduites de 50% lorsque la demande est déposée par une personne avec des fonds insuffisants, une petite ou moyenne entreprise orientée vers la recherche et le développement, une institution académique, etc. Pour plus de précisions, voir [www.jpo.go.jp/tetuzuki/ryoukin/genmensochi.htm](http://www.jpo.go.jp/tetuzuki/ryoukin/genmensochi.htm)

<sup>3</sup> Ce qui est indiqué ci-après par la mention "par revendication".

<sup>4</sup> Voir la note 2.

<sup>5</sup> La durée des brevets, qui est de 20 ans à compter de la date de dépôt, peut être prolongée de cinq années au maximum lors de l'existence d'une période durant laquelle les titulaires de brevets ne sont pas en mesure d'exploiter leur invention en raison du règlement prévu par la législation (lorsque l'objet des inventions se rapporte à des médicaments destinés à l'être humain ou aux animaux ou à des produits chimiques pour l'agriculture), à condition que la demande d'enregistrement d'extension de la durée du droit au brevet soit déposée.

**Modèles d'utilité**

Taxe nationale . . . . .	14.000
Taxe nationale de requête en révision . . . . .	14.000
Taxe pour la conversion de documents en format électronique . . . . .	1.200 plus 700 par page
Taxe de transformation . . . . .	15.000 (d'une demande de brevet) 16.000 (d'une demande de dessin ou modèle)
Taxe pour opinion technique :	
a) lorsque aucun rapport de recherche internationale n'a été établi . . . . .	42.000 plus 1.000 par revendication
b) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office des brevets du Japon . . . . .	8.400 plus 200 par revendication
c) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Office des brevets du Japon . . . . .	33.600 plus 800 par revendication
Taxes annuelles (par année) :	Demandes internationales déposées le 1 <sup>er</sup> avril 2005 ou après cette date
– de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> années . . . . .	2.100 plus 100 par revendication
– de la 4 <sup>e</sup> à la 6 <sup>e</sup> années . . . . .	6.100 plus 300 par revendication
– de la 7 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> années . . . . .	18.100 plus 900 par revendication

**Comment le paiement peut-il être effectué ?**

Le paiement de la taxe nationale due à l'office doit être effectué en yen japonais, au moyen de timbres de brevet fiscaux. Les timbres de brevet fiscaux peuvent être obtenus auprès des grands bureaux de poste japonais. La quantité nécessaire de timbres doit être apposée sur le formulaire pertinent.

D'autres méthodes de paiement, telles que le système de paiement à l'avance, le transfert de compte bancaire ou le transfert d'argent en ligne, peuvent être disponibles à condition que le déposant ou son représentant au Japon ait effectué à l'avance la procédure d'enregistrement nécessaire auprès de l'office.

En principe, l'office n'accepte pas les paiements effectués directement par les personnes domiciliées à l'étranger, comme le paiement par virement international de compte bancaire ou par carte de crédit ou chèque, par conséquent, le paiement par un déposant domicilié à l'étranger doit être fait par le biais d'un représentant désigné au Japon.

Toutefois, dans le cas de taxes annuelles sur les brevets à partir de la 4<sup>e</sup> année, le paiement direct par virement bancaire ou timbre fiscal est disponible pour les personnes domiciliées à l'étranger. Pour des instructions détaillées, veuillez consulter : [www.jpo.go.jp/torikumi\\_e/hiroba\\_e/160401\\_renewing\\_outside.htm](http://www.jpo.go.jp/torikumi_e/hiroba_e/160401_renewing_outside.htm)

## Form No.53: Transmittal form (Related to PR Rule 38-4)

【書類名】	国内書面	
(【提出日】	平成 年 月 日)	
【あて先】	特許庁長官 殿	
【出願の表示】		
【国際出願番号】		
【出願の区分】		
【発明者】		
【住所又は居所】		
【氏名】		
【特許出願人】		
【住所又は居所】		
【氏名又は名称】		
(【国籍】)		
【代理人】		
【識別番号】		
【弁理士】		
【氏名又は名称】		
(【手数料の表示】)		
(【予納台帳番号】)		
(【納付金額】)		
【提出物件の目録】		
【物件名】	明細書の翻訳文	1
【物件名】	請求の範囲の翻訳文	1
【物件名】	要約書の翻訳文	1
【物件名】	図面の翻訳文	1

**Form No. 52: Submission of translation of an amendment  
under Article 19 (Related to PR Rule 38-2)**

【書類名】 特許協力条約第19条補正の翻訳文提出書

(【提出日】 平成 年 月 日)

【あて先】 特許庁長官 殿

【出願の表示】

【国際出願番号】

【出願の区分】

【特許出願人】

【住所又は居所】

【氏名又は名称】

【代理人】

【識別番号】

【弁理士】

【氏名又は名称】

【補正書の提出年月日】

【手続補正1】

【補正対象書類名】 特許請求の範囲

【補正対象項目名】 全文

【補正の方法】 変更

【補正の内容】

【その他】

**Form No. 54: Submission of translation of an amendment  
under Article 34 (Related to PR Rule 38-6)**

【書類名】 特許協力条約第34条補正の翻訳文提出書

(【提出日】 平成 年 月 日)

【あて先】 特許庁長官 殿

【出願の表示】

【国際出願番号】

【出願の区分】

【特許出願人】

【住所又は居所】

【氏名又は名称】

【代理人】

【識別番号】

【弁理士】

【氏名又は名称】

【補正書の提出年月日】

【手続補正1】

【補正対象書類名】

【補正対象項目名】

【補正の方法】

【補正の内容】

【その他】

**Form No. 44: Request for examination of application**  
**(Related to PR Rule 31-2)**

【書類名】 出願審査請求書  
(【提出日】 平成 年 月 日)  
【あて先】 特許庁長官 殿  
【出願の表示】  
【出願番号】  
【請求項の数】  
【請求人】  
【住所又は居所】  
【氏名又は名称】  
(【国籍】)  
【代理人】  
【識別番号】  
【弁理士】  
【氏名又は名称】  
(【手数料の表示】)  
(【予納台帳番号】)  
(【納付金額】)

**Form No. 55: Request for review (Related to PR Rule 38-8)**

【書類名】	特許協力条約第 2 5 条の規定による検査の申出書	
(【提出日】	平成 年 月 日)	
【あて先】	特許庁長官 殿	
【国際出願番号】		
【発明者】		
【住所又は居所】		
【氏名】		
【申出人】		
(【識別番号】)		
【住所又は居所】		
【氏名又は名称】		
(【国籍】)		
【代理人】		
(【識別番号】)		
【住所又は居所】		
【氏名又は名称】		
【拒否 (宣言、認定) の通知を受けた日】		
【申出の趣旨】		
【申出の理由】		
【提出物件の目録】		
【物件名】	国際出願の翻訳文	1
【物件名】	(	)

**POUVOIR**

Je/Nous<sup>i)</sup>

de

nomme/nommons<sup>ii)</sup>

comme représentant(s) légal/légaux en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi sur les brevets, de l'article 2-5 de la loi sur les modèles d'utilité et de l'article 68 de la loi sur les dessins et modèles industriels du Japon ("administrateur du brevet") pour accomplir en mon/notre nom les formalités de dépôt d'une

demande de<sup>iii)</sup>  
n° PCT<sup>iv)</sup>

fondée sur la demande PCT

auprès de l'Office des brevets du Japon et pour accomplir toutes autres formalités et actes en vertu des dispositions correspondantes des lois du Japon sur les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels ou des ordonnances promulguées en vertu de ces lois.

Date : .....

Signature : .....

- i) Inscrire le nom et l'adresse du ou des déposants (personne(s) physique(s) ou morale(s)) qui nomment le ou les représentants.
- ii) Inscrire le nom du ou des représentants.
- iii) Indiquer le titre particulier de protection (brevet ou modèle d'utilité) selon les dispositions de l'article 43 du PCT.
- iv) Indiquer le numéro de la demande internationale pour laquelle le ou les représentants sont nommés.

## 委 任 状 (訳 文)

私 (等) (氏名又は名称)

所在 (住所又は居所)

は、ここに (委任された者の氏名)

を特許法第 8 条、実用新案法 2 条の 5 及び意匠法第 6 8 条の規定による代理人  
(特許管理人) に選任し、私 (等) の為に、

国際出願番号 P C T / × × ○ ○ ○ ○ / ○ ○ ○ ○ ○ ○ に基づく (特許) 出願の  
手続を日本国特許庁に対してなし、また日本国特許法、実用新案法若しくは  
意匠法又はこれらの法律に基づく命令に規定する一切の手続及び行為をなす  
権限を与えます。

年 月 日

署 名 \_\_\_\_\_